

ANNEXE 4**Rapatriement des réfugiés et des
personnes déplacées cambodgiens****PARTIE I****INTRODUCTION**

1. Dans le cadre du règlement politique global, toute assistance devra être accordée aux réfugiés et personnes déplacées cambodgiens ainsi qu'aux pays d'asile temporaire et au pays d'origine, afin de faciliter le retour volontaire de tous les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens dans la tranquillité et en bon ordre. Il doit être également garanti qu'il ne reste plus aucun problème résiduel pour les pays d'asile temporaire. Le pays d'origine, ayant une responsabilité à l'égard de son propre peuple, acceptera leur retour quand les conditions deviendront propices.

PARTIE II**CONDITIONS PROPICES AU RETOUR DES REFUGIES
ET DES PERSONNES DEPLACEES**

2. La tâche de reconstruction de la nation cambodgienne exigera une mobilisation de toutes les ressources humaines et naturelles. A cette fin, le retour vers le lieu de leur choix des Cambodgiens revenant de leur asile temporaire et d'où que ce soit hors de leur pays d'origine constituera une contribution importante.

3. Tous les efforts doivent être faits pour garantir que les conditions qui ont conduit un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées cambodgiens à chercher refuge dans d'autres pays ne puissent plus réapparaître. Toutefois, certains réfugiés et personnes déplacées cambodgiens souhaiteront et seront à même de retourner spontanément dans leur patrie.